

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.693 du 19 décembre 2000

A.96.451/VIII-1937

En cause : **HANTSON** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 octobre 2000 par Michel HANTSON qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision ministérielle 00-012555 du 26 juillet 2000 de fixer l'expiration de la période de rendement au 1^{er} juillet 2004";

Vu la demande de mesures provisoires introduites le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, en 1986, s'est engagé en qualité de candidat officier de carrière à la force terrestre et a été admis en qualité d'élève de la section polytechnique à l'Ecole royale militaire; que le 26 septembre 1997, il a été nommé au grade de capitaine breveté ingénieur du matériel militaire; que, le 11 mai 2000, il a demandé à bénéficier d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, mesure temporaire (RTEIC(T)) à partir du 1^{er} septembre 2000 pour exercer une activité professionnelle dans le secteur des télécommunications et a sollicité, à titre subsidiaire, sa démission des forces armées; qu'il apparaît que le requérant a signé avec la société MOBISTAR un contrat prenant cours le 1^{er} septembre 2000; que ses demandes font l'objet de plusieurs avis défavorables de la part de ses supérieurs; que l'acte

attaqué refuse d'octroyer au requérant un RTEIC(T), faute que les conditions requises soient remplies mais accepte sa démission à condition que celle-ci s'accompagne du remboursement partiel des traitements perçus, en application de l'article 4 de la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'Etat d'une partie des frais consentis par l'Etat pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation; que le même acte fixe au 1^{er} juillet 2004 la date à laquelle le requérant remplira les conditions de rendement requises pour l'obtention de sa démission, sur la base de l'article 3 de la loi du 16 mars 2000;

Considérant que le 16 août 2000, le requérant est interrogé quant à son intention de démissionner ou non, en fonction des conditions posées par la décision contestée; que, le lendemain, le requérant est informé que la somme qu'il a à rembourser s'élève à 980.546 francs; que, le 21 août 2000, le requérant confirme son désir de démissionner; que l'arrêté royal n° 3035 du 3 septembre 2000 accepte la démission du requérant au 1^{er} septembre 2000;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui ferait courir la décision contestée :

" Par l'effet des actes litigieux, le requérant M. HANTSON est tenu au remboursement d'une somme de 1.000.000 F. Celle-ci consiste en la répétition d'un traitement librement perçu et constitue une sanction pour l'exercice 'prématuré' du droit à la démission. Cette somme est directement exigible et recouverte par les soins du service de recouvrement des Finances. Le préjudice est donc à l'évidence grave.

Il est tout autant difficilement réparable : le traitement que HANTSON a librement perçu en qualité de candidat, il y a plusieurs années (!), a été dépensé comme pour tout autre citoyen ordinaire. La nouvelle obligation est intervenue bien après l'engagement et la formation. L'intéressé n'est donc pas en mesure de

répondre à cette obligation financière. Il y aura donc des mesures de saisies sur le 'nouveau' salaire, qu'acquiert M. HANTSON dans l'exercice de son nouvel emploi : en ne disposant à l'avenir que du montant insaisissable de ce nouveau traitement, le requérant est réduit à un niveau de vie qui contraste singulièrement avec celui qu'il occupait jadis comme officier et qui le réduit à une situation qui est humainement et socialement inacceptable et humiliante. Ceci est irréparable.

Les soucis qu'occasionnent l'exécution de ces procédures de saisie détournent également l'attention du requérant de l'exercice de son nouveau travail librement choisi : on le serait pour moins ... Ceci a pour conséquence que M. HANTSON risque de ne pas accomplir la période d'essai (auprès du nouvel employeur) de façon satisfaisante. Dans ce dernier cas, il est réduit au chômage : en effet, il ne peut pas retourner à l'armée, car le ministre a refusé la demande (principale) de congé sans solde (dite demande de "RTEIC(-T)"). Il y a là un autre risque d'un préjudice grave difficilement réparable, qui n'est nullement hypothétique";

Considérant que le requérant ne fournit aucune donnée concrète quant à sa situation patrimoniale; qu'il est ainsi en défaut d'établir que l'obligation de rembourser, selon des modalités non précisées, une partie de ses frais de formation engendrerait un préjudice grave; qu'en outre, le requérant ne démontre en rien que la charge d'un emprunt destiné à rembourser les sommes réclamées constituerait pour lui une charge insurmontable; qu'il y a également lieu de relever que le requérant a confirmé sa décision de démissionner nonobstant l'obligation de remboursement qui lui était imposée; qu'enfin, le requérant n'a pas demandé à être exonéré en tout ou en partie du remboursement pour raisons sociales ou à bénéficier de délais de paiement; que, dans ces circonstances, le risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait être tenu pour établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande

de suspension ne peut être accueillie; qu'il en va de même pour la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demande de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier assumé,

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.